

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

Le Conseil Municipal de Villefranche-sur-Cher, lors de sa réunion du 14 décembre 2016 a pris les décisions suivantes :

1° - RESTAURATION SCOLAIRE – PASSATION DU MARCHÉ

Monsieur Bruno MARECHAL, Maire-Adjoint, informe le Conseil Municipal, que suite à l'avis de consultation, relatif à la recherche d'un prestataire de service pour la restauration scolaire, trois Sociétés ont adressé une offre (API Restauration, Convivio et Restauval).

Après analyse, la commission a retenu la Société API Restauration Centre Val de Loire, dont l'agence est située Parc A 10 Sud Ouest - 17, rue Copernic - 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, pour l'exploitation du service de restauration scolaire, pour la période allant du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017, **reconductible deux fois par reconduction expresse.**

Le prix des repas s'établit comme suit :

↳ repas scolaire	3,536 € HT	3,73 € TTC
↳ repas adulte	3,721 € HT	3,93 € TTC
↳ repas jours Centre de Loisirs	3,536 € HT	3,89 € TTC
↳ goûter	0,390 € HT	0,41 € TTC

représentant un montant annuel estimé à 82 053,99 € hors taxes, soit 87 040,50 € toutes taxes comprises, basé sur 23196 repas (hors goûters).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **s'engage** à inscrire au budget unique 2017, les crédits correspondants.

↳ **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le marché avec la Société API Restauration Centre Val de Loire.

2° - RESTAURATION SCOLAIRE – RÉVISION DES TARIFS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 a abrogé l'encadrement des tarifs de la restauration scolaire qui sont désormais fixés par les communes, pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité,

↳ **décide** de revaloriser, à compter du 01 janvier 2017, les tarifs des repas de la cantine scolaire de l'école publique ainsi qu'il suit :

	<u>ancien tarif</u> au 01/01/2016	<u>nouveau tarif</u> au 01/01/2017
• enfants domiciliés dans la commune	2,80 €	3,46 €
• enfants domiciliés hors commune	3,00 €	3,73 €
• adultes	3,80 €	3,93 €

Par 22 voix pour et 1 abstention de Mme LEPIFFE Magali

3° - RESTAURATION SCOLAIRE – RESTAURATION AGENTS COMMUNAUX - RÉVISION DU TARIF

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des agents municipaux bénéficient des repas servis au restaurant scolaire et que le prix du repas à régler par ces agents est égal au prix facturé à la Commune par la Société API Restauration centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **fixe** le prix du repas à 3,93 € à compter du 01 janvier 2017, et précise que ce tarif subira la même évolution que le prix facturé par la Société de restauration.

↳ **charge** Monsieur le Maire d'adresser la facture correspondante aux agents concernés.

4° - AVENANT A LA CONVENTION COMMUNE, OGEC et SOCIÉTÉ DES RESTAURATION

Vu la délibération n° 50/2016 acceptant la convention tripartite de mise à disposition du restaurant scolaire établie entre la Commune de Villefranche-sur-Cher, l'OGEC (organisme de gestion de l'Ecole privée) et la Société Api restauration,

Vu cette convention,

Suite à l'appel d'offres lancé pour la préparation et la fourniture de repas et la mise à disposition de personnel par la Société gestionnaire,

Suite à la décision d'inclure le salaire de l'agent de la société API Restauration, aidant le cuisinier, dans le prix des repas,

Il est nécessaire de modifier en partie l'article 3 de la convention signée avec l'OGEC, la Commune de Villefranche-sur-Cher et la société gestionnaire du restaurant, en supprimant toute information sur la redevance pour facturation directe de frais de personnel à la Commune, celle-ci n'existant plus sous cette forme.

Le 3^{ème} article rédigé comme suit :

« Concernant la procédure d'appel d'offre réglementaire, la collectivité est seule décisionnaire pour en déterminer les critères de sélection.

L'école Sainte Marie est informée de la date du lancement de l'appel d'offre et du résultat de ce dernier. Seule la société retenue par la collectivité est autorisée à pratiquer au sein du restaurant scolaire. L'école Sainte Marie est libre du tarif appliqué aux familles dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire.

A ce titre, elle négocie directement avec la société de restauration retenue par la collectivité.

Une redevance sur chaque repas est appliquée par la société de restauration, et ce, quelle que soit la société ayant obtenu le marché en réponse à l'appel d'offre.

Cette redevance est versée à la collectivité par la société de restauration. Elle correspond au remboursement, par l'OGEC, des frais de personnel employé par la société API restauration et facturés à la commune. Elle est ajustée annuellement en fonction du prix révisé par la société de restauration. »

Sera remplacé par :

3^{ème} article rédigé comme suit :

« Concernant la procédure d'appel d'offre réglementaire, la collectivité est seule décisionnaire pour en déterminer les critères de sélection.

L'école Sainte Marie est informée de la date du lancement de l'appel d'offre et du résultat de ce dernier. Seule la société retenue par la collectivité est autorisée à pratiquer au sein du restaurant scolaire. L'école Sainte Marie est libre du tarif appliqué aux familles dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire.

A ce titre, elle négocie directement avec la société de restauration retenue par la collectivité. »

L'avenant à la convention sera signé par les trois parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 ci-annexé.

5° - BUDGET COMMUNE – DÉCISION FINANCIERE MODIFICATIVE N° 26

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, de la confection d'un sapin de Noël démontable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **donne** une autorisation spéciale à Monsieur le Maire pour apporter la décision financière modificative suivante au budget commune :

FONCTIONNEMENT			
<u>Dépenses</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 678	- 120,00 €	- article 023	+ 120,00 €

INVESTISSEMENT			
<u>Recettes</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 021	+ 120,00 €	- article 2188	+ 120,00 €

6° - BUDGET COMMUNE – DÉCISION FINANCIERE MODIFICATIVE N° 27

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, de la nécessité, suite à la visite de sécurité de l'hôtel de ville, de procéder à des travaux de mise en conformité de la ventilation de la chaufferie, située à la cave.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **donne** une autorisation spéciale à Monsieur le Maire pour apporter la décision financière modificative suivante au budget commune 2016 :

FONCTIONNEMENT			
<u>Dépenses</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 678	- 730,00 €	- article 023	+ 730,00 €

INVESTISSEMENT			
<u>Recettes</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 021	+ 730,00 €	- article 2135	+ 730,00 €

7° - BUDGET COMMUNE – DÉCISION FINANCIERE MODIFICATIVE N° 28

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, de la nécessité d'équiper la scène de l'Espace Sologne d'une rampe lumières automatisée afin que l'organisation de spectacles dans cette salle, soit facilitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **donne** une autorisation spéciale à Monsieur le Maire pour apporter la décision financière modificative suivante au budget commune 2016 :

FONCTIONNEMENT			
<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
- article 678	- 7 000,00 €	- article 023	+ 7 000,00 €

INVESTISSEMENT			
<u>Recettes</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 021	+ 7 000,00 €	- article 2135	+ 7 000,00 €

8° - BUDGET COMMUNE – DÉCISION FINANCIERE MODIFICATIVE N° 29

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, de la nécessité d'implanter une clôture sur le côté du terrain GAVEAU acquis par la Commune et joutant une propriété privée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **donne** une autorisation spéciale à Monsieur le Maire pour apporter la décision financière modificative suivante au budget commune 2016 :

FONCTIONNEMENT			
<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
- article 678	- 1 360,00 €	- article 023	+ 1 360,00 €

INVESTISSEMENT			
<u>Recettes</u>		<u>Dépenses</u>	
- article 021	+ 1 360,00 €	- article 2135	+ 1 360,00 €

9° - CREATION POSTE A DURÉE DÉTERMINÉE D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la prolongation de l'arrêt de travail pour maladie de la policière municipale jusqu'au 16 janvier 2017.

Elle est en arrêt depuis le 5 septembre 2016. Il est nécessaire de la remplacer par un agent contractuel afin que ses fonctions ne soient pas davantage laissées en suspens, et ce pour la durée de son absence.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'agent de police contractuel à compter du 3 janvier 2017 et pour toute la période d'absence de la policière.

Cet agent sera rémunéré suivant l'indice majoré 329 et bénéficiera de l'indemnité spéciale de fonction mensuelle au taux de 18 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.